

**DECISION DE DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION**

**Emprise de terrain appartenant à la RATP, cadastré temporairement B n°128 a, à Noisy le Sec (93)  
et d'une surface de 28 m<sup>2</sup>.**

Jean-Louis Houpert, Directeur du Département de la Valorisation immobilière, des Achats et de la Logistique,

Agissant au nom et pour le compte de la Régie Autonome des Transports Parisiens dont le siège est situé à Paris 12<sup>e</sup>, 54 quai de de la Rapée,

En vertu de la délégation de pouvoirs de Madame Catherine Guillouard, Président Directrice Générale de la RATP qui m'ont été conférés suivant décision n° VAL 2019-68 du 27 novembre 2019, publiée au Bulletin Officiel de la RATP,

Connaissance prise de l'ensemble du dossier,

**Constate** que la parcelle à créer est destinée à être cédée par la RATP à la société NODI et est issue du document intitulé « plan et état parcellaire – impact du projet » établi par le cabinet de géomètre ALTIUS à la demande de la société NODI et daté du 8 octobre 2018,

**Autorise** la création de la parcelle dont l'assiette foncière correspond à la parcelle cadastrée temporairement B n° 128 a,

**Prononce**, à compter de ce jour, conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le déclassement par anticipation du terrain ayant pour assiette la parcelle cadastrée temporairement B n° 128 a,

La désaffectation, aujourd'hui décidée pour permettre l'opération projetée, ne devant prendre effet, compte tenu de son usage direct au public, que dans un délai prévisionnel de quatre (4) mois et, au plus tard, dans un délai de trois (3) ans à compter de la signature de l'acte de vente définitif.

Fait à Paris, le 11 décembre 2019